



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative à la soumission d'écritures sur l'interprétation de la norme 42
du Règlement de la Cour
(norme 28 du Règlement de la Cour)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, ordonne ce qui suit.

1. Le 2 avril 2009, le Procureur a présenté une requête aux fins d'expurger des documents relevant de la règle 77 du Règlement¹. Cette requête a été déposée sous la mention « confidentielle *ex parte*, réservée au Procureur » et une version publique expurgée de cette requête a été présentée le 8 mai 2009².

2. Le 11 mai 2009, le Bureau du conseil public pour les victimes (« BCPV ») a appelé l'attention de la Chambre sur deux expurgations figurant dans une annexe de la requête du Procureur³ et pour lesquelles la Chambre avait demandé des précisions complémentaires⁴. Le BCPV a également demandé, le 20 mai 2009, à comparaître devant la Chambre en vue d'aborder des questions spécifiques relatives au témoin 7⁵. Le BCPV invoque la norme 42 du Règlement de la Cour pour demander que les mesures de protection dont le témoin 7 bénéficie et qui ont été ordonnées par la Chambre de première instance I, en particulier les expurgations ci-dessus mentionnées, continuent de s'appliquer dans l'affaire actuellement suivie devant la Chambre de première instance II.

¹ Bureau du Procureur, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294), 2 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, avec des Annexes confidentielles réservées et *ex parte* réservées au Procureur.

² Bureau du Procureur, Version publique expurgée du document ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp du 2 avril 2009, Requête aux fins d'expurgations d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294), 8 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1118 avec Annexes confidentielles, *ex parte*, réservées à l'Accusation.

³ Bureau du conseil public pour les victimes, Éléments d'information relatifs au document DRC-OTP-0207-0130, 11 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1126, avec une annexe confidentielle *ex parte* réservée au BCPV.

⁴ Courriel échangé entre le Conseiller juridique de la section de première instance et le Bureau du Procureur les 4 et 7 mai 2009.

⁵ Bureau du conseil public pour les victimes, Demande du BCPV afin d'être autorisé en vertu de la norme 81-4-b du Règlement de la Cour à comparaître devant la Chambre dans le cadre de questions spécifiques liées aux mesures de protection au bénéfice du témoin W-007, 20 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1160

3. Le Bureau du Procureur a également présenté le 28 mai 2009 un addendum à sa requête du 2 avril 2009 aux fins d'expurgations de mentions contenues dans une déposition du témoin 294 en indiquant à la Chambre qu'il s'est récemment rendu compte que cette suppression avait été déjà autorisée, de façon permanente, par la Chambre de première instance I dans une décision orale du 18 janvier 2008⁶. Il invoque ensuite la norme 42 du Règlement de la Cour pour informer la Chambre qu'il souhaite retirer cette demande d'autorisation d'expurgation⁷.

4. La Chambre note que la norme 42-1 du Règlement de la Cour prévoit que :

« Les mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre » (non souligné dans la version originale).

5. La Chambre considère que l'interprétation qu'il convient de donner à cette norme justifie un débat contradictoire eu égard à ses implications sur les expurgations préalablement autorisées par une autre Chambre et, notamment, sur les obligations de communication de pièces par les parties.

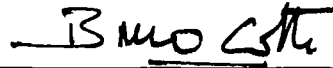
PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DEMANDE aux parties et aux participants de soumettre leurs observations sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la norme 42 du Règlement de la Cour dans des écritures qui seront déposées au plus tard le 19 juin 2009 à 16 heures.

⁶ Bureau du Procureur, *Addendum* du Bureau du Procureur à la *Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la règle 77 (W-007 et W-294)*- ICC-01/04-01/07-1018-Conf-Exp, 28 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1177, par. 3.

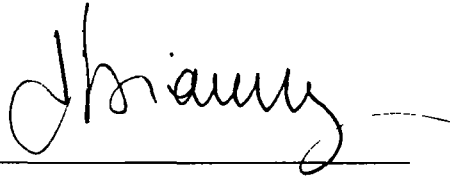
⁷ *Ibid*, par. 4.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

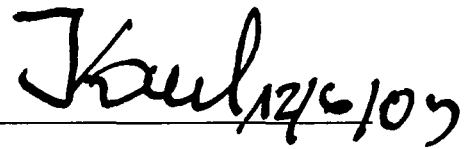


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 12 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)